

ARRETE

N° A.2016/037

ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS ET LE BRÛLAGE DES VEGETAUX

Madame le Maire de la commune de NERNIER

Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2224-13 à 17,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRETE

Chapitre I - Collecte en porte à porte

Article 1er - Enlèvement des ordures ménagères

La collecte s'effectue tous les lundis et jeudis, le matin

Article 2 - Utilisation de bacs roulants

Les ordures ménagères doivent être conditionnées exclusivement dans des bacs roulants

Article 3 - Présentation des bacs roulants à la collecte

Aucun bac roulant ne doit être sorti sur le trottoir avant 18h la veille au soir des jours de collecte. D'une manière générale, recommandation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., dans la mesure du possible, de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur.

La mise en place des bacs roulants sur le trottoir en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 - Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont les déchets banals des ménages. Ne peuvent être pris en charge par le service de collecte des ordures ménagères, d'une manière générale :

- les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement.

Article 5 - bacs mis à disposition dans le village

Les bacs mis à disposition par la commune, sont destinés à recueillir les ordures ménagères des riverains, les déchets doivent être conditionnés dans des sacs prévus à cet effet.

Il est interdit de verser dans ces bacs les déchets dont les qualités, volume et quantité entraîneraient des sujétions particulières de prise en charge, de transport et de traitement et notamment, tous les déchets visés aux articles 6, 9,10 et 11 du présent arrêté.

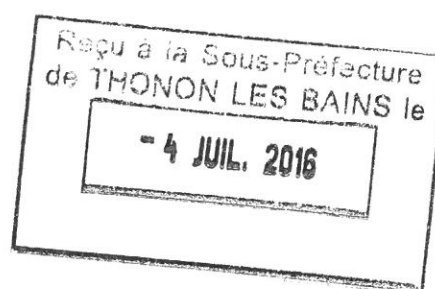
Article 6- Collecte des objets encombrants

La collecte est effectuée une fois par an la semaine suivant le dimanche de la Brocante.

La collecte des objets encombrants concerne tout ce qui est issu de l'intérieur d'un foyer et pouvant être manipulé par le personnel de collecte : vieux mobiliers, lits, sommiers, matelas, réfrigérateurs, machines à laver, ferrailles. Les gravats provenant de travaux sont exclus de la collecte.

Le dépôt des objets encombrants sur le trottoir devra être réalisé la veille de la collecte uniquement après 18h, à la vue du collecteur. La mise en place des objets encombrants sur le trottoir ne doit pas gêner la libre circulation des usagers du domaine public.

Après la collecte, le nettoyage du trottoir devra être assuré par les propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc. Aucun objet encombrant non collecté, pour quelle que raison que ce soit, ne devra rester sur le domaine public.



Article 7 - Interdiction de dépôts d'immondices

Il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des containers de récupération disposés à cet effet, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ou tout type d'ordures et d'objets de nature à nuire à la salubrité publique.

Article 8- Interdiction de chiffonnage

Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour fouiller à l'intérieur, de les déplacer ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Chapitre II - Collecte en apport volontaire

Article 9 - Collecte sélective (déchets secs et verre)

Des bacs de couleurs différentes sont mis à disposition pour la collecte sélective. Les usagers sont tenus de respecter le tri conformément aux consignes affichées sur les bacs.

Article 10 - Le verre

Le dépôt de verre dans les conteneurs prévus à cet effet, est interdit la nuit entre 21h et 7h du matin.

Article 11 - Les déchets encombrants - Les déchets verts - Les gravats

Les particuliers peuvent aller déposer gratuitement les déchets encombrants tels que meubles, gros électroménager, ferrailles, les déchets verts et les gravats auprès des déchetteries du Bas Chablais. Une autorisation sous forme de vignette est à retirer au préalable en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule.

Chapitre III – Brûlage des végétaux et autres détritrus

Article 12 – Les déchets végétaux des parcs et jardins étant classifiés comme des déchets ménagers (en vertu du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets), le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels de ces déchets végétaux (constitués de bois provenant de débroussaillage, de la taille des haies, arbres et arbustes et de verdure provenant des tontes de pelouse), EST INTERDIT. La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou en déchetterie doit être privilégiée.

Chapitre IV - sanctions

Article 13 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 14 - M. le commandant de gendarmerie de Douvaine, M le chef de la police municipale mutualisée Nernier/Yvoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

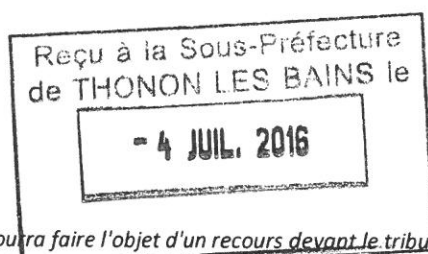
Article 15 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M le Sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains
- M le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine
- M le Chef de la police municipale mutualisée Nernier/Yvoire

Fait à NERNIER, le 28 juin 2016

Le Maire,

Marie-Pierre BEEB



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de son affichage.